Le point de vue de la médecine du travail : l’examen médical en pratique

Dr Edelhart Y. Kempeneers
Directeur médical Flandre & Bruxelles
SPMT-AristA

Matinée d’étude du 8 octobre 2015

- **Situation**
  - Groupe 1
  - Groupe 2 (sélection médicale)
  - Poste de sécurité
- **Surveillance de la santé**
  - Examen par un médecin agréé
  - Déclaration personnelle par le candidat
  - Normes médicales minimales
  - Contenu de l’examen
  - Attestation
- **Cas**
- **Conclusion**

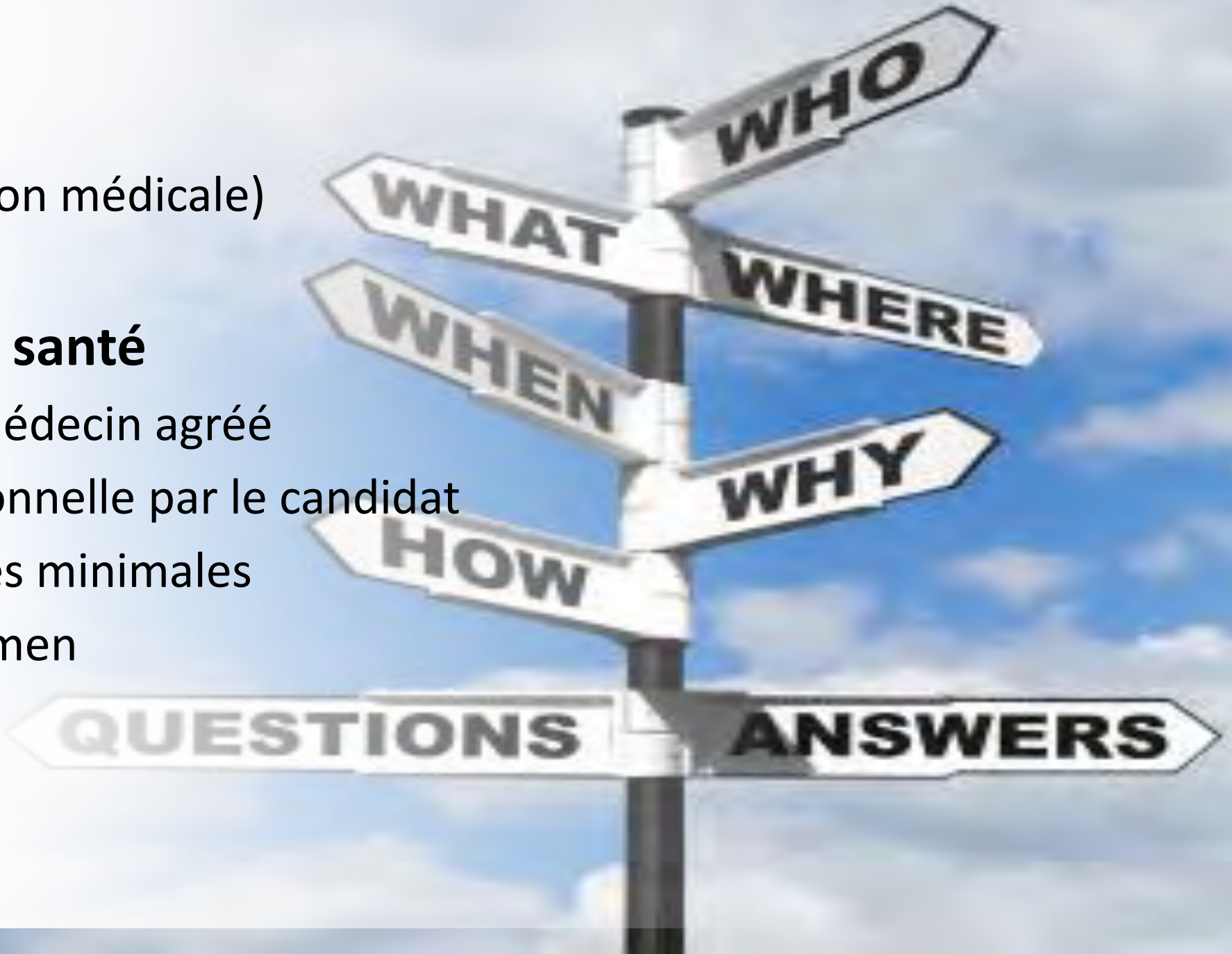

Situation

Qui a besoin d’une sélection médicale ?

Quelle est la différence avec un poste de sécurité ?

Groupe 1

- Permis de conduire de catégories A, B et B+E
- Déclaration du candidat
  - Aptitude physique et mentale
  - Fonctions visuelles
- Pas ok → médecin/ophtalmologue au choix

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Article 41 + Annexe 6

Groupe 2

- Permis de catégories
  - A, B et B+E
    - Chauffeur de taxi
    - Chauffeur de services de location de véhicules avec chauffeur
    - Transport rémunéré d'élèves
    - Services d'ambulances
    - Instructeurs des auto-écoles
  - C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1, D1+E
- Attestation groupe 2 du médecin agréé
  - Aptitude physique et mentale; éventuellement, renvoi au CARA
  - Fonctions visuelles; éventuellement, renvoi à un ophtalmologue

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Articles 42-44 + Annexe 6

Poste de sécurité

- Équipement de travail
  - Véhicules à moteur
  - Grues
  - Ponts roulants
  - Engins de levage
  - Armes de service
- Utilisation/conduite → Risque pour la sécurité/santé d'autres travailleurs (propre entreprise ou entreprise extérieure)
- Soumis à la Loi sur le Bien-être → évaluation par le médecin du travail

Code Bien-être, Titre Ier, Chapitre IV, Article 2, Alinéa 1

A/B non rémunéré

B rémunéré/C/D

Groupe 1

Groupe 2

Avec un collègue ou un travailleur externe pour passager

+ Poste de sécurité

Surveillance de la santé groupe 2

Examen par un médecin agréé

Déclaration personnelle par le candidat

Normes médicales minimales

Contenu de l’examen

Attestation

Examen à la demande de l’employeur

Examen par un médecin agréé

- Médecin d’un centre médical de l’Administration de l’expertise médicale
- Médecin du travail d’un service agréé
- Médecin du VDAB/FOREM/ADG
- Médecin du service médical de l’armée
- Médecin d’un centre PMS
- Médecin du service médical de la police fédérale

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Article 44, Paragraphes 1 et 4

Déclaration personnelle par le candidat

- Vingt questions
- Affections susceptibles d’empêcher la conduite normale d’un véhicule
- Déclaration « sur l’honneur »

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Article 44, Paragraphe 1, alinéea 2

Normes minimales – critères

- Troubles fonctionnels et affections
  - Affections nerveuses
  - Affections psychiques
  - Épilepsie
  - Somnolence pathologique
  - Troubles locomoteurs
  - Affections du système cardio-vasculaire
  - Diabète sucré
  - Affections de l’audition et du système vestibulaire
  - Affections des reins et du foie

- Alcool, substances psychotropes et médicaments

- Fonctions visuelles
  - Généralités
  - Acuité visuelle
  - Champ visuel
  - Vision crépusculaire

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6

Contenu de l’examen

- Analyse d’urine
- Discussion sur le questionnaire
- Examen clinique
- Examen de la vue
- Renvoi

Contenu de l’examen – analyse d’urine

- Détermination sang, protéines, sucre
- Évaluation diabète éventuel

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6

Contenu de l'examen – discussion sur le questionnaire

- « Non » à toutes les questions = pas suffisant
- Oui→ évaluation de la nature et gravité des affections

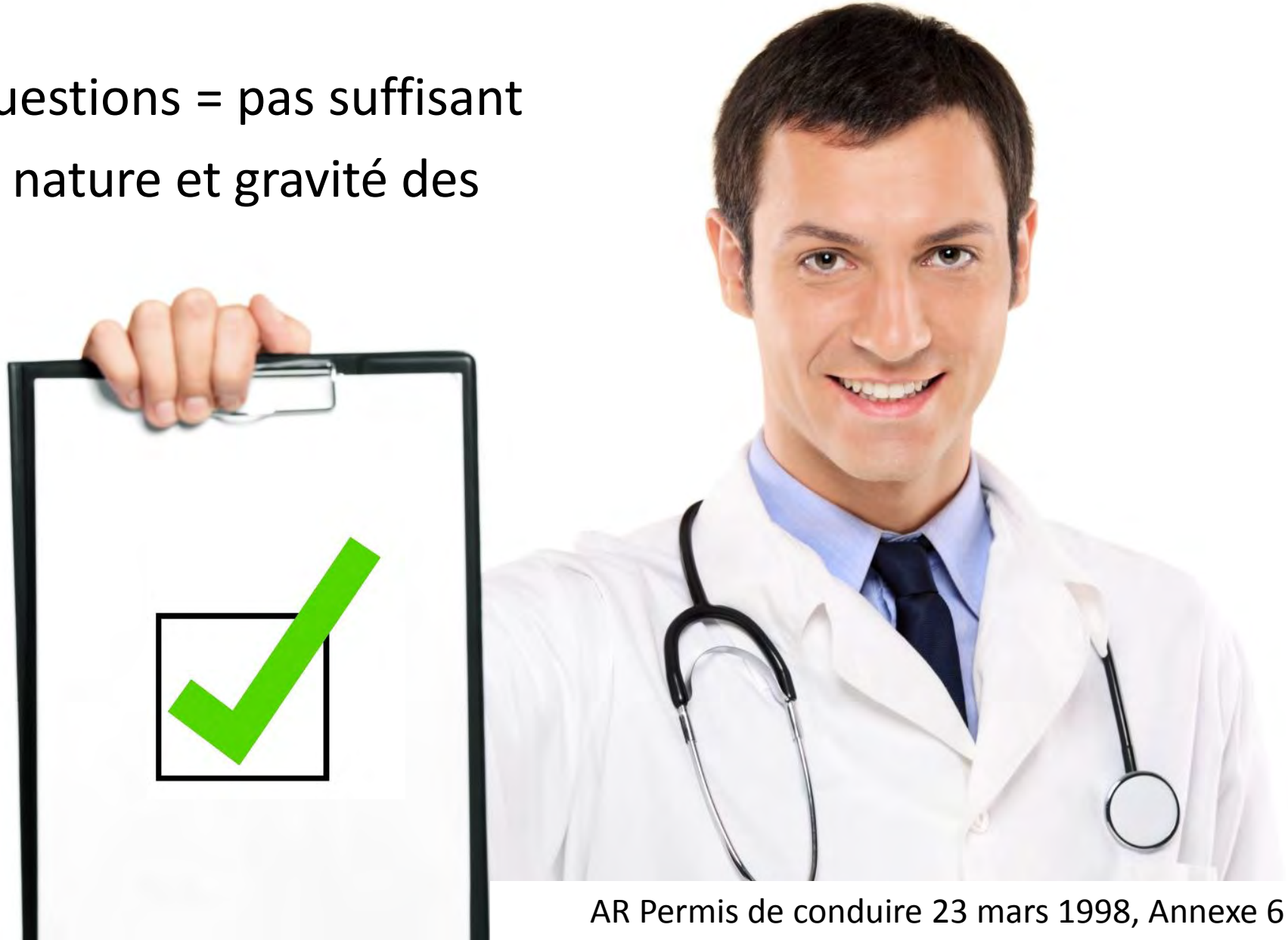

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6

Contenu de l’examen – examen clinique

- Vue d’ensemble
  - Idée des affections possibles ayant un impact sur l’aptitude à la conduite
  - Impression d’abus d’alcool ou d’autres drogues
- Cardio-vasculaire
  - IMC (poids par rapport à la taille) et/ou circonférence de la taille
  - Auscultation cœur + poumons
  - Tension
- Nerveux
  - Romberg
  - Coordination doigt-nez

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6

Contenu de l’examen – examen de la vue

- Acuité visuelle
- Champ visuel
- Vision crépusculaire
- Ou rapport de l’ophtalmologue
  (modèle stipulé à l’annexe 6)

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6

Contenu de l’examen – renvoi

- Affection supposée/connue ayant un possible impact sur l’aptitude à la conduite

  → Médecin généraliste ou spécialiste

- Anomalie lors de l’examen de la vue

  → Ophtalmologue

- Atteintes du système musculo-squelettique/nerveux/autre impact moteur

  → CARA (avis d’aptitude + aménagements véhicule)

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Article 45 + Annexe 6

Attestation

- Prévue par la loi
- Avec indication des catégories
- Avec mention des restrictions
  - Type de véhicule
  - Adaptations au véhicule
- Durée de validité maximale : 5 ans

AR Permis de conduire 23 mars 1998, article 44 + Annexe 6, XI + Annexe 7

Examen à la demande de l'employeur

- Pour tous les travailleurs
- L'employeur prévient le CP-MT quand l'état physique ou mental d'un travailleur augmente les risques liés au poste de travail
- Le CP-MT juge si l'évaluation de santé est recommandée

Code Bien-être, Titre Ier, Chapitre IV, articles 35-36bis

Cas

Alcoolisme

Diabète

Limitation physique

Cas – Boris Y.

- Chauffeur de bus de 59 ans, se présente pour le permis D
- Question 17 : « *Êtes-vous dépendant de l'alcool, de drogues ou de l'usage abusif de médicaments, ou avez-vous été en traitement pour l'un de ces motifs ?* »
- Impression générale d'abus d'alcool chronique, odeur d'alcool
- Lors de l'anamnèse : en moyenne cinq verres du vodka par jour
- Loi : Le candidat en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou qui ne peut s'abstenir de consommer de l'alcool lors de la conduite d'un véhicule à moteur est inapte à la conduite. Le candidat qui a été en état de dépendance à l'égard de l'alcool peut néanmoins être déclaré apte à la conduite au terme d'une période prouvée d'abstinence d'au moins six mois. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.
- Renvoi à un médecin généraliste pour prise de sang avec tests hépatiques et pancréatiques et test CDT
- Tests anormaux → au moins 6 mois sans sélection

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6, article 12

Cas – Maggie D.

- Chauffeur poids lourd de 53 ans, se présente pour le permis C
- Question 11 : « *Êtes-vous ou avez-vous été en traitement pour le diabète ?* »
- Traitée par médication hypoglycémiante, sucre dans l'échantillon d'urine +++, impression d'obésité morbide
- Loi : Le candidat atteint de diabète sucré qui est traité par un régime ou par médication hypoglycémiante ne risquant pas, à dose thérapeutique, de provoquer une hypoglycémie, peut être déclaré apte à la conduite s'il ne souffre pas de complications au niveau des yeux, du système nerveux, etc., que son diabète est stable, qu'il fait l'objet d'une surveillance médicale régulière, qu'il est pleinement conscient de son affection, qu'il suit fidèlement son traitement. Un rapport d'un endocrinologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.
- Renvoi à un endocrinologue pour avis

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6, article 12

Cas – Gregory H.

- Ambulancier de 47 ans, se présente pour le permis B
- Question 10 : « *Êtes-vous privé de l'usage d'un bras, d'une main et/ou de doigts, d'une jambe et/ou d'un pied ou des articulations correspondantes ?* »
- Limitation à la jambe droite
- Loi : Le candidat qui présente une diminution des aptitudes fonctionnelles résultant d'une atteinte aux muscles, aux os ou aux articulations, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, ayant une influence sur la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur est inapte à la conduite. Seul le Centre d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (CARA) de l'Institut Belge pour la Sécurité Routière peut délivrer une attestation d'aptitude à la conduite. Les restrictions ou aménagements nécessaires à apporter au véhicule peuvent être mentionnés sur cette attestation. Avec son véhicule adapté, le candidat doit pouvoir effectuer les mêmes prestations qu'un conducteur valide avec un même véhicule non adapté.
- Renvoi au CARA pour avis

AR Permis de conduire 23 mars 1998, Annexe 6, article 5

Conclusion

Conclusions

- Groupe 2, pour le permis B, uniquement en cas de transport rémunéré
- Poste de sécurité, indépendamment de la catégorie de permis
- Description explicite des critères médicaux minimums
- Risque possible → consultation possible chez le CP-MT

Plus d’infos : www.ibsr.be